



Wallonie

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Nos réf : F0414/52011/UFD/2023/92/2339633

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que [REDACTED] ([REDACTED]) a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis rue Saint Jacques et rue Jules Ruhl à MONT-SUR-MARCHIENNE, cadastré CHARLEROI 14 DIV Section A N° 90 L 6 et ayant pour objet : Construction de 8 maisons jumelées ;

Vu que cette demande a été introduite le 21/08/2023 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 11/09/2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22, 5°, le fonctionnaire délégué est compétent en ce que le projet se situe dans un Site à Réaménager ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que, selon les dispositions du plan de secteur de CHARLEROI, le bien se situe en zone d'habitat et en zone d'espaces verts (Arrêté royal du 10/09/1979) ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre d'un site à réaménager ;

Considérant que le bien se situe dans une zone d'aléa d'inondation par ruissellement, de type Aléa élevé ;

Considérant que le bien se situe sur un site pollué (base de données BDES) lavande : parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (art 12§4 du décret) ;

Considérant que le bien se situe dans une zone de consultation minière ;

Considérant que le bien se situe dans un Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus ;

Considérant que la commune a une Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (arrêté d'institution du 03/02/1969 entré en vigueur le 03/02/1969, dernier arrêté de renouvellement du 19/11/2020 entré en vigueur le 23/11/2020) ;

Considérant que le bien se situe en centralité urbaine de pôle ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article R.IV.40-2, §1, 2° à une annonce de projet ; que cette annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; qu'elle a été réalisée du 03/10/2023 au 23/10/2023 et n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Direction des Espaces Verts, sollicité en date du 11/09/2023, est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville, sollicité en date du 11/09/2023, est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du Collège communal de CHARLEROI, sollicité en date du 11/09/2023, est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de la SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, sollicité en date du 11/09/2023 et transmis en date du 05/10/2023, est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« ..., l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :

- *Concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.*
- *Raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus.*
- *Avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers. » ;*

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER, sollicité en date du 11/09/2023 et transmis en date du 03/10/2023, est favorable ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 8 habitations réparties dans 3 blocs de 2 et 3 maisons ;

Considérant que le premier bloc composé de 2 habitations sera implanté, au Nord-Est de la parcelle, le long de la rue Saint-Jacques avec un recul de 5,50 m minimum depuis la limite avant et distancé de 4 m minimum des limites latérales ; que celui-ci présentera une emprise au sol de l'ordre de 180 m² soit une profondeur maximale de 15,74 m sur 17,54 m de largeur maximum ; qu'il sera composé d'un volume principal recouvert d'une toiture à double versant de gabarit de type rez-de-chaussée plus un étage en partie sous combles de 4,30 m de hauteur sous corniche et de 6,19 m au faite ainsi que de volumes secondaires à étage unique surmontés de toiture plate de 3,20 m de hauteur maximum à l'acrotère ;

Considérant que les 2 autres blocs constitués de 3 habitations seront quant à eux implantés de l'autre côté de la parcelle, au Nord-Ouest du terrain, le long de la rue Jules Ruhl, avec un recul de 5,62 m minimum depuis cette dernière et distancé de 3 m minimum des limites latérales ; que ceux-ci présenteront une emprise au sol de l'ordre de 340 m² soit une largeur maximale de 22,64 m sur 17,06 m de profondeur maximum ; qu'il sera composé d'un corps de logis principal recouvert d'une toiture à double versant de gabarit de type rez-de-chaussée plus 2 étages sous toiture de 5,02 m de hauteur minimum sous corniche et de 10,18 m minimum au faite ainsi que de volumes secondaires simple rez-de-chaussée surmontés de toiture plate de 3,32 m minimum de hauteur à l'acrotère ;

Considérant qu'il sera fait usage de tuiles plates de ton noir et de couverture en zinc en toiture, de briques de ton gris clair et de ton gris moyen ainsi que de panneaux de type OPERAL de ton noir en façade et de menuiseries en aluminium de ton noir ;

Considérant que des plantations sont prévues ;

Considérant que l'article D.II.24 du Code précité stipule que : « La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. » ;

Considérant, au vu des dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus, que le projet est conforme à la zone d'habitat en ce qu'il concerne la construction d'habitations ;

Considérant que, selon l'article R.IV.40-2, §1, 2° du Code, une annonce de projet a été réalisée ; qu'elle n'a suscité aucune réclamation de la part des riverains ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site à réaménager ; que, selon l'article D.IV.22, 5° du Code, le fonctionnaire délégué est autorité compétente ;

Considérant que les 3 blocs d'habitations projetés viendront s'inscrire au cœur d'un noyau d'habitat caractérisé par des habitations établies essentiellement en ordre fermé ; que les constructions telles que proposées présenteront un aspect contemporain ; qu'au vu des gabarits projetés à l'échelle du quartier et des matériaux neutres mis en œuvre, celles-ci pourront s'intégrer au contexte bâti environnant ; que les habitations présenteront des dimensions adéquates ;

Considérant cependant qu'il importe, au regard des objectifs fixés par l'Accord de Paris de décembre 2015, de réduire drastiquement les émissions de CO2 sur le territoire wallon afin de limiter le réchauffement climatique à maximum 2°C ; qu'à l'horizon de 2030, l'Europe devra avoir réduit ses émissions CO2 de 55% ; que la réduction importante des émissions de gaz à effet de serre implique la décarbonation des activités humaines, laquelle implique une transition vers des énergies renouvelables en réduisant drastiquement le recours aux énergies fossiles ; que, dans ce principe, le recours aux énergies renouvelables est un moyen pour tendre vers cet objectif ; que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures apparaît comme une mesure de compensation proportionnée ;

Considérant, de plus, que les citernes de 5.200 litres prévues aux plans ne sont pas suffisantes ; qu'afin de participer à une gestion durable de l'eau permettant de pallier à l'étanchéisation du sol résultant du projet, les citernes d'eau de pluie auront une capacité de 10.000L minimum ; que des conditions s'imposent au titre de charges d'urbanisme favorables à l'environnement au sens de l'article D.IV.54 al. 3 du Code ; que, moyennant le respect de ces conditions ainsi que celles reprises ci-dessous, le projet peut être autorisé ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est **octroyé aux conditions suivantes** :

- Mettre en œuvre une brique de ton gris clair et gris moyen, de tonalité uniforme et sans nuances d'éléments à éléments dans les 6 mois de la réalisation du gros œuvre ;
- Les aménagements prévus au sol seront réalisés à l'aide de matériaux perméables et drainants ;
- Les toitures projetées seront équipées de panneaux photovoltaïques d'une puissance nominale minimale de 400 Wc ; ceux-ci seront installés et opérationnels dans les 6 mois de la fin des constructions ;
- Les limites latérales et arrière de la parcelle seront plantées de haies d'essences indigènes, à raison de 4 pieds par mètre, le choix se portera sur des plants 40/60 ;
- Les plantations seront réalisées dans l'année qui suit la fin des constructions ;
- Les constructions seront pourvues d'une citerne d'eau de pluie d'une contenance minimale de 10.000 litres comprenant un tampon hydraulique d'une capacité minimum de 5.000 litres ;
- Dès la fin des travaux, un rapport photographique (avec rappel de mes références : F0414/52011/UFD/2023/92/2339633) de quelques photographies couleur sera transmis, sous format PDF, aux adresses suivantes : valerie.pecriaux@spw.wallonie.be et/ou sonia.mantesso@spw.wallonie.be afin de visualiser clairement le respect des mes conditions ;
- Respecter les remarques émises par le SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers reprises ci-dessus ;
- Pour le surplus, exécuter les travaux conformément aux plans joints en annexe ;
- Sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de CHARLEROI.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A Charleroi, le.....18 JAN. 2024.....

Le Fonctionnaire délégué,



Raphaël STOKIS
Directeur

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**VOIES DE RECOURS**

Art. D.IV.63

§ 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, § 1er ou § 2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :
 - a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
 - b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
 - c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
 - d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
 - e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**Art. D.IV.74**

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS**Art. D.IV.81**

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants:

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.